

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère des Finances et du Budget

Projet de décret fixant les statuts-types applicables aux sociétés nationales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'intervention de la Puissance publique s'effectue au-delà de l'Administration centrale, par le moyen d'entités dites du secteur parapublic, comprenant entre autres les sociétés nationales, exerçant des activités situées davantage dans le secteur marchand. Par le caractère de la sphère d'évolution et d'action, la société nationale adopte un mode de fonctionnement la rapprochant du privé ordinaire, tout en gardant des spécificités tenant de la particularité d'une structure publique.

C'est à ce titre que la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique prévoit en son article 18 alinéa 3 que : « les statuts des sociétés nationales sont conformes à des statuts types fixés par décret ».

Il y'a lieu de rappeler également que l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), révisé le 30 janvier 2014, est applicable aux sociétés nationales. Dès lors, les évolutions notées rendent nécessaire l'adaptation du cadre normatif des statuts-types, qui jusque-là était fixé par les dispositions du décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales.

Au regard de ces considérations, le présent projet de décret a pour objet de déterminer et d'actualiser les règles qui sont désormais applicables aux statuts des sociétés nationales et en constituent le référentiel d'approbation.

Il comprend les dispositions du décret proprement dit et son annexe, qui en est partie intégrante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances et du Budget

The block contains a handwritten signature in blue ink and a circular official stamp in red ink. The stamp features the text 'République du Sénégal' at the top and 'Le Ministre des Finances et du Budget' at the bottom, with a central emblem of a baobab tree.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2025-671

fixant les statuts-types applicables aux sociétés nationales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;
- VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier.- Les statuts-types applicables aux sociétés nationales sont fixés en annexe du présent décret.

Article 2.- Le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales est abrogé.

Article 3.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le
29 avril 2025



Par Le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO

STATUTS-TYPES DES SOCIETES NATIONALES

Chapitre premier.- Considérations générales

Article premier.- Forme juridique de la société

La Société nationale _____ dont la création a été autorisée par la loi n° _____ du _____, est régie par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet :

Article 3.- Dénomination

La société prend la dénomination de :

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination devra toujours être suivie de la mention « SN ».

Sur l'en-tête des documents officiels, cette dénomination devra, en outre, être immédiatement suivie du montant du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et du NINEA.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à (Sénégal).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration et après approbation de l'assemblée générale et de l'Autorité publique assurant la tutelle technique.

Article 5.- Tutelle technique et financière

La société est placée sous la tutelle technique ou administrative de _____ et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 6.- Durée

La durée de vie de la société est de _____ (ne peut excéder 99 ans) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires ou par les présents statuts.

Chapitre II.- Capital social

Article 7.- Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de _____ de francs CFA divisé en _____ actions d'une valeur nominale de _____ francs CFA, chacune numérotée de _____ à _____.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social.

Article 8.- Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par conversion de créance liquide, certaine et exigible détenue sur la société, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Des personnes morales de droit public sénégalaises peuvent souscrire conjointement ou non avec l'Etat aux augmentations de capital, sans préjudice du droit préférentiel de souscription reconnu aux actionnaires.

Article 9.- Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit soit par diminution du nombre d'actions soit par diminution de la valeur nominale de chaque action.

Le capital social pourra être réduit, selon les modalités prévues par les articles 627 à 650 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 10.- Autorisation

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.

Les augmentations ou réductions du capital sont ensuite approuvées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis obligatoire du Comité de Suivi du Secteur parapublic prévu à l'article 47 de la loi d'orientation n° 2022-08 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 11.- Libération des actions

Lors de l'augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire sont, sous peine de nullité, obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du reliquat intervient en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de trois (03) ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital

social aux époques et conditions fixées par l'arrêté du Ministre chargé des Finances approuvant l'opération.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale. La société nationale adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout endroit indiqué par le Conseil d'Administration.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le commissaire aux comptes.

Article 12.- Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative. Elles sont matérialisées par un certificat ou par des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souches numérotées, frappés du timbre de la société nationale et revêtus de la signature du président du Conseil d'Administration.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société nationale.

Le propriétaire des actions reçoit un certificat reproduisant les mentions portées sur les registres de la société nationale.

Ces mentions portent sur l'identité du titulaire, le nombre et les numéros des actions possédées, ainsi que, s'il y a lieu, la nature de la propriété du titre ainsi que la capacité du titulaire.

Article 13.- Transmission des actions

Les actions ne peuvent être détenues que par l'État ou des personnes morales de droit public. Elles ne sont pas négociables.

L'État peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public à condition que les actions à transmettre soient entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 14.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 15.- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

La propriété ainsi que la possession d'une action entraînent, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux règles prévues par les présents statuts.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

L'actionnaire n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal du cumul des actions qu'il possède.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chapitre III.- Gouvernance de la société

Article 16.- Organes d'administration et de gestion

L'administration de la société est assurée par un Conseil d'Administration. Un Directeur général assure la gestion de la société.

Section première.- Conseil d'administration

Article 17.- Composition

Le Conseil d'Administration comprend au maximum douze (12) membres, conformément à l'article 20 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Sa composition tient compte des domaines d'intervention ainsi que de la stratégie de la société.

Dans tous les cas, il doit comprendre :

- un représentant de la Présidence de la République, distinct du représentant du Contrôle financier ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de la tutelle technique ou administrative;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du personnel de la société ;
- un administrateur indépendant.

Les membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat et la personne morale de droit public actionnaire sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

Article 18.- Nomination du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la société nationale est dirigé par un Président nommé par décret.

Article 19.- Mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il avait été désigné, ou est révoqué à la suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur, ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure dûment justifié.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, éventuellement saisie par le Président du Conseil d'Administration. L'administrateur nouvellement désigné à la suite de cette procédure, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur représentant l'Etat ne peut, sauf dérogation accordée par l'autorité de tutelle technique ou financière, siéger dans plus de trois (3) organes délibérants d'entités du secteur parapublic.

Article 20.- Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret et est non cumulable avec l'indemnité de session.

Les administrateurs de la société perçoivent des indemnités de session dont le taux et les modalités de versement sont également fixés par décret.

Aucun autre avantage ne peut être attribué par l'entreprise aux administrateurs, qu'ils soient représentants de l'Etat ou non.

Au titre de la participation aux frais de contrôle exercé par l'Etat, la société verse au Trésor public, dans le compte spécial « Frais de contrôle des entreprises du secteur parapublic », une contribution forfaitaire, dont le montant est fixé par décret.

Article 21.- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures portant sur la gestion de la société, notamment :

- 1- le plan stratégique de développement ;
- 2- le règlement intérieur ;
- 3- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- 4- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- 5- le budget ;
- 6- les acquisitions et aliénations de patrimoines ;
- 7- les prises de participations ;

- 8- les comptes de fin d'exercice ;
- 9- le rapport annuel de performance ;
- 10- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- 11- l'organigramme ;
- 12- le programme de recrutement ;
- 13- la grille de rémunération ;
- 14- le manuel de procédures ;
- 15- les plans de restructuration ou de redressement ;
- 16- les accords et conventions internationaux ;
- 17- l'acceptation des dons et legs.

Le Conseil d'Administration veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général de la société.

Il est obligatoirement informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des organes et corps de contrôle sur la gestion de la société, et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Le Conseil d'Administration crée en son sein un comité d'audit et un comité de rémunération. En cas de besoin, Il décide de la création de comités spécialisés additionnels dont il fixe la composition et les attributions.

Article 22.- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, ce dernier est suppléé dans ses fonctions par le représentant de la Présidence de la République qui procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir dans le délai d'un (1) mois suivant toute demande adressée au Président par un administrateur représentant la tutelle technique ou financière, ou par l'un des commissaires aux comptes.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre du conseil au plus tard quinze (15) jours avant la réunion, par courrier physique ou électronique avec accusé de réception.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur général de la société nationale qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale pour peu que le niveau hiérarchique des concernés leur permette d'être informés des questions stratégiques discutées en Conseil ;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances du conseil en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence s'avère utile.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la moitié au moins des membres sont physiquement présents. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil d'Administration peut se réunir en autorisant une partie de ses membres à participer à la réunion au moyen de procédés de communication électronique offrant des garanties suffisantes de sécurité, assurant la protection de la confidentialité et permettant d'authentifier l'identité de l'administrateur ou des administrateurs concernés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur suivant un mandat dûment signé, valable pour une réunion.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux (2) mandats.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le secrétaire de séance.

Il est tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent mentionner notamment :

- 1- l'ordre du jour ;
- 2- les administrateurs présents et ceux autorisés à participer à distance ;
- 3- le résumé des débats et des interventions ;
- 4- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant ;
- 5- les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

Pour faciliter l'établissement des procès-verbaux, les réunions du Conseil peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio. Auquel cas, le Président de séance en informe les participants.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du Président, aux autorités de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration de la société, sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Les administrateurs veillent à éviter tout conflit d'intérêts, la violation de cette obligation étant sanctionnée par les lois et règlements en vigueur.

Article 23.- Comité de direction

Le Conseil d'Administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer au Comité de direction ses attributions en matière de réaménagement budgétaire ou d'autres attributions, à l'exception de celles prévues à l'article 21 des présents statuts. Le

Comité de direction rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration de la société qui en assure la présidence;
- les administrateurs représentant les autorités de tutelle ;
- au moins un (01) membre élu parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier ou son représentant et le Directeur général de la société participent aux réunions du Comité de direction.

Le secrétariat des réunions du Comité de Direction est assuré par le Directeur général de la société qui peut se faire assister par ses collaborateurs. Le comité se réunit à chaque fois que de besoin.

Article 24.- Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, d'emprunter, de prêter, de vendre ou d'acheter, sous quelque forme que ce soit, auprès de la société, ainsi que de faire continuer ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'État de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la société pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Article 25.- Conventions réglementées

Toute convention entre la société et l'un de ses actionnaires, soit directement, ne soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'autorisation n'est cependant pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 26.- Sanctions

En cas d'irrégularité ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué, dans lequel le Président du Conseil d'Administration dissout ne peut être membre.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Toutefois, il ne peut autoriser ni des acquisitions ou aliénations de patrimoine immobilier, ni des prises de participations financières.

En cas d'irrégularité, de carence ou de faute grave imputable à un administrateur, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Section 2.- Direction générale

Article 27.- Directeur général

Le Directeur général est nommé par décret.

En aucun cas, il ne peut bénéficier d'un contrat de travail postérieurement à sa nomination.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général peut être assisté par un Directeur général adjoint ou un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint ou le Secrétaire général est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général.

Les autres directeurs, chefs de service ou de division et chefs des autres structures de la Société nationale, sont nommés par le Directeur général.

Le chef de l'organe exécutif peut être révoqué, à tout moment, à la discrétion de l'autorité de nomination.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 28.- Attributions du Directeur général

Le Directeur général assure la gestion générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail et est investi des pouvoirs de décision et de gestion nécessaires à la bonne marche de la société et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, le Comité de Direction. A ce titre, il est notamment chargé :

- 1- d'assurer la gestion générale de l'organisation ;
- 2- de proposer l'organigramme et le manuel de procédures de la société ;
- 3- de représenter la société en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 4- de préparer le budget qu'il exécute tant en recettes qu'en dépenses ;
- 5- de nommer ou déléguer la nomination à toutes les positions de travail au sein de la société ;
- 6- d'assurer les relations de la société avec les partenaires, les administrations, les organismes associés à ses activités et toute autre partie prenante ;
- 7- d'impulser et coordonner la recherche de financements de toute nature, nécessaires à la réalisation des missions de la société et toutes autres parties prenantes ;
- 8- d'élaborer les programmes d'investissements pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- 9- de valider tous les documents comptables ;

- 10- de présenter au Conseil d'Administration les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes et lui soumettre un rapport de gestion faisant état du niveau d'exécution du budget, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- 11- de présenter au Conseil d'Administration un bilan social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés au personnel ;
- 12- de soumettre au Conseil d'Administration le Plan stratégique, le Contrat de Performance et le Rapport de Performance de la société ;
- 13- de transmettre à la Cour des Comptes et à la Direction générale en charge de la Comptabilité publique, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés.

Article 29.- Rémunération du Directeur général

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent, sont fixés par décret.

Chapitre IV.- Contrôle et surveillance

Article 30.- Commissariat aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Le Commissaire aux Comptes a notamment pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il procède ainsi à la certification des comptes de la société.

En cas de difficultés graves, susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise, les commissaires aux comptes doivent en faire mention dans un rapport spécial qu'ils présentent lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration dont ils peuvent, au besoin, provoquer la convocation.

Le Commissaire aux Comptes met en œuvre une procédure d'alerte pour prévenir les faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 31.- Nomination du Commissaire aux Comptes

Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée générale constitutive pour une durée de deux (02) exercices consécutifs.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six (06) exercices sociaux consécutifs.

Le mandat du Commissaire aux Comptes peut être reconduit.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le Commissaire aux Comptes ne s'est pas acquitté

convenablement de sa mission, le Conseil d'Administration propose son remplacement à l'Assemblée générale.

Article 32.- Contrôle de Gestion

La société dispose d'un organe chargé d'assurer un contrôle permanent de la gestion.

Sous l'autorité du Directeur général, cet organe est chargé notamment de :

- élaborer et tenir à jour le tableau de bord de la société, faisant apparaître à partir d'indicateurs l'évolution des principaux résultats de l'activité de la société ;
- faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- présenter par trimestre un rapport global sur la gestion de la société ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Le Contrôleur financier ou son représentant est chargé du suivi des activités et du contrôle permanent de la gestion financière des entreprises du secteur parapublic. Il assure également le suivi de l'application des directives présidentielles sur la gestion de l'entreprise, issues des rapports des corps de contrôle et de tout organisme habilité à cet effet. Il établit ainsi, dans les six mois qui suivent la notification de ces directives, un rapport faisant le point sur leur application dans la société.

Chapitre V.- Assemblées d'actionnaires

Article 33.- Dispositions générales

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital ou des statuts.

Toutes les autres assemblées sont à titre ordinaire.

Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées, représentent l'ensemble des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément à la réglementation en vigueur et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 34.- Composition des assemblées générales

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les assemblées générales par le mandataire de son choix.

Lorsque la société nationale est détenue par un seul actionnaire, les décisions relevant de la compétence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises par l'actionnaire unique. Pour ce faire, le Ministre chargé des Finances ou son délégué représente l'Etat actionnaire et siège dans toutes les assemblées générales des sociétés publiques avec voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration, le contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration de la société, peut également, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la présence s'avère utile, à participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 35.- Convocation aux réunions des assemblées générales

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée au moins une fois par an par le Président du Conseil d'administration.

Toutefois, en cas de manquement constaté ou de refus de la part du Président du Conseil d'administration, elle peut être convoquée par l'Autorité de tutelle technique ou financière. Cette convocation peut se faire sur initiative du Commissaire aux Comptes, du mandataire judiciaire ou du liquidateur.

La convocation aux assemblées d'actionnaires portant mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les convocations sont adressées par courrier physique ou électronique avec accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la première convocation, dans les mêmes formes.

Article 36.- Délibération de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a une compétence de droit commun. Elle prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des actionnaires ayant le droit de vote, présents ou représentés, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. A chaque action, est attaché un droit de vote proportionnel à la part dans le capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 37.- Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute période de l'année, est seule habilitée à modifier le capital social ou les statuts dans toutes leurs clauses.

Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, pour transférer le siège social dans une autre ville, ou pour dissoudre par anticipation la société.

A la première convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si elle

est composée au moins par la moitié de ses membres.

En cas de défaut de quorum, l'assemblée générale peut se réunir une seconde fois, en présence cette fois du quart de ses membres.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut être convoquée une troisième fois dans un délai de deux (02) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation, et pour cette troisième réunion, aucun quorum n'est nécessaire.

Chapitre VI. - Reddition des comptes

Article 38.- Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze (12) mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile.

Cette durée peut être supérieure à douze (12) mois si le premier exercice débute au cours du deuxième semestre de l'année, auquel cas, il est rapporté à l'exercice suivant.

Article 39.- Etats financiers annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la société, conformément aux lois, règlements et usages en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Les documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'Assemblée générale, les états financiers, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes, sont transmis aux autorités de tutelle technique et financière et au Contrôleur financier, dans un délai d'un mois.

Pour la Cour des Comptes, le délai de transmission est de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 40.- Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale ordinaire détermine sur proposition du Conseil d'administration :

- l'affectation ou l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;
- le prélèvement sur ce bénéfice de toute somme à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'Assemblée générale ordinaire peut, après constatation de l'existence de réserves légales non qualifiées indisponibles par la loi, décider en outre, de l'affectation ou l'emploi de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces

prélèvements sont effectués.

Les pertes sont portées au compte « report à nouveau ».

Article 41.- Conservation des documents

La société a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

Le non-respect de cette disposition constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour des Comptes.

Chapitre VII.- Personnel de la société

Article 42.- Régime juridique

Le personnel de la société est régi par les dispositions du Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 43.- Rémunération

Le montant de l'indemnité spéciale dont peut bénéficier tout fonctionnaire en détachement à la société est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Toutefois l'intéressé peut, en outre, bénéficier des autres avantages liés à l'emploi occupé tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la société sont fixées par décret.

En outre, les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel, y compris les dirigeants, sont approuvées par le Président de la République.

Article 44.- Obligation de réserve

Les membres du personnel de la société sont soumis à l'obligation de réserve et sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les membres du personnel doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de la société.

Tout manquement aux obligations citées dans les alinéas précédents du présent article, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Chapitre VIII.- Contentieux

Article 45.- Juridiction compétente

Toutes contestations concernant la société seront soumises à la juridiction compétente sénégalaise.

Article 46.- Droit applicable

Le droit applicable à la société et à ses activités est le droit sénégalais ou le cas échéant, le droit de l'OHADA.

Chapitre IX.- Fin de la société

Article 47.- Dissolution

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 48.- Liquidation

La dissolution de la société nationale entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission ou de fusion.

Les opérations de liquidation ainsi que leur contrôle s'effectuent suivant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'Etat est actionnaire unique, il est procédé à une dévolution universelle du patrimoine à son profit. La liquidation peut être prononcée et organisée conformément à la réglementation en vigueur applicable aux sociétés nationales.